

## **GE\_GERICHTE DCSO/457/2012 vom 22. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_457\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_457_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/457/2012 du 22 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/457/2012 del 22 novembre 2012

### **Regeste**

Résumé: L'Office a suffisamment investigué la situation de la débitrice sur le vu de la plainte. Recours interjeté au TF par le créancier le 3 décembre 2012, partiellement admis par arrêt du 23 mai 2013 (5A\_894/2012/ ZEH/don). Cause renvoyée à la CSO pour nouvelle décision.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, le procès-verbal litigieux, expédié le 28 septembre 2012, a été reçu par le plaignant le 1er octobre 2012. Formée le 10 octobre 2012, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

#### **E. 1.3**

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. En l'espèce, l'Office a procédé à un nouvel examen de la situation de la débitrice et a décidé de maintenir la décision dont est plainte. 2. 2.1 L'Office qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par

- 7/9 -

A/3037/2012-CS l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il

exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivi lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., n. 19 in fine ad art. 91). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'Office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10). Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

2.2 En l'espèce, la Chambre de céans considère que l'Office a suffisamment établi la situation de la débitrice. Il apparaît en effet que dans le délai de réponse à la plainte, l'Office a procédé à des investigations répondant à satisfaction à la plupart des griefs du plaignant. Il a en effet interpellé l'Hospice Général et constaté que celui-ci ne versait pas de prestations à la débitrice. Il a exécuté une saisie auprès des principaux

- 8/9 -

A/3037/2012-CS établissements bancaires de la place, tant en ce qui concerne la débitrice que la société dont elle est l'administratrice, saisie qui n'a pas porté. Il a en outre réinterrogé la débitrice en la rendant attentive aux conséquences pénales de fausses déclarations ou de dissimulation de biens lui appartenant. Ces investigations privent ainsi partiellement la plainte de son objet, ce qu'il y a lieu de constater. S'agissant de la production de la comptabilité de la société A\_\_\_\_\_ SA, la Chambre de céans n'en voit pas la pertinence. La débitrice a en effet déclaré que cette comptabilité n'était plus tenue depuis cinq ans et le plaignant ne fait valoir aucun indice concret permettant de mettre en doute une telle déclaration. La présente plainte ne saurait se subsister à une plainte pénale que le plaignant demeure libre de déposer s'il s'y estime fondé. Le même raisonnement s'applique s'agissant des actions de la société A\_\_\_\_\_ SA, dès lors que rien au dossier ne permet de conclure que la débitrice est propriétaire desdites actions. Pour ce qui est enfin de l'inventaire des biens meubles appartenant à la débitrice, l'Office n'avait pas à réactualiser le constat effectué le 8 décembre 2011, dès lors qu'au vu de l'interrogatoire de cette dernière, il apparaissait que sa situation financière n'avait pas changé. Là aussi, rien n'indique que les déclarations de la débitrice selon lesquelles elle ne dispose d'aucun bien saisissable seraient fausses. Il sera au demeurant relevé que des objets tels que des téléviseurs ou des ordinateurs sont, souvent, sans valeur de réalisation au sens de l'art. 92 LP, le produit de leur vente aux enchères forcées ne permettant en général pas de couvrir les frais de l'Office. Pour le surplus, un déplacement dans les locaux de la société domiciliataire n'avait aucune pertinence, les bureaux de la société de la débitrice se trouvant à son domicile du boulevard J\_\_\_\_\_ xx à Carouge. Il n'apparaît en outre pas que la débitrice ou sa société loue d'autres

locaux, l'allégation du plaignant à cet égard ne reposant sur aucun élément concret permettant de le penser. Dans la mesure où elle a conservé un objet, la plainte s'avère ainsi mal fondée et doit être rejetée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/3037/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 octobre 2012 par M. A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens expédié le 28 septembre 2012 dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx84 F. Au fond : Constate que la plainte est partiellement devenue sans objet en cours de procédure. La rejette pour le surplus. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.